REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-213400104-20240910-D240913-DE

DÉPARTEMENT

HÉRAULT

Date : 10/09/2024

Numéro : 24/09/13

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
06/09/2024

Date d'affichage
06/09/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE d'ANIANE
34150

Séance du **10 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre
et le 10 septembre
à 19 heures 00

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par habituel de ses séances,
sous la présidence de : **Nicole MORERE**

Présents : Nicole MORERE, Andrée MOLINA, Céline SERVA, Nicolas ROUSSARD, Sylviane DESCHAMPS, Guy PIEYRE, Anne-Dominique ISRAËL, Patrick ANDRIEUX, Tessa PAGES, Florence GADET, Yannick LETET, Vincent DI DIO, Gienowefa LEMPECKI, Ludovic FANTUZ, Romain SAUVAIRE.

Absents excusés : Philippe SALASC, Bastien NOËL DU PAYRAT Fabienne SERVEL, Antoine ESPINOSA Françoise MALFAIT D'ARCY, David LOPEZ, Maroussia PANOSSIAN.

Absents : Gérard QUINTA.

Procurations :
Philippe SALASC à Nicole MORERE
Antoine ESPINOSA à Andrée MOLINA
Françoise MALFAIT D'ARCY à Gienowefa LEMPECKI
David LOPEZ à Sylviane DESCHAMPS

Secrétaire(s) : Nicolas ROUSSARD

URBANISME : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2l21-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants dans leur version en vigueur au 1er janvier 2016 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;
Vu l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 3 mars 2020 ;

Considérant que, au terme de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision selon la procédure allégés lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-213401104-20240910-D240913-DE

communal porte sur l'extension de la ZAE des Treilles qui impose notamment de « réduire une zone agricole » ;

Considérant que la réduction de la zone agricole est le seul objet de la procédure relatif à une révision au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que la révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD ;

Considérant ainsi au titre de l'article L. 153-34 de l'urbanisme que l'extension de la ZAE des Treilles peut faire l'objet d'une procédure de révision allégée ;

Considérant que la révision allégée doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-11 du code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme ; que la concertation fera, à son terme, l'objet d'un bilan qui sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique ;

Exposé de Monsieur le conseiller municipal délégué à l'urbanisme :
La présente procédure a pour objet de permettre l'extension de la ZAE des Treilles dans le but d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire face à la saturation du foncier disponible en lien avec la politique de déploiement des activités économiques définie dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Cœur d'Hérault.
Les acteurs institutionnels et le public seront associés à la procédure. Une concertation préalable sera mise en place en amont de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, dans les conditions suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public,
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des pièces du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration,
- Information du public sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er :
Une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme dans les formes prévues aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme est prescrite.

Article 2 :
L'objet de la procédure est d'étendre la ZAE des Treilles en réduisant une zone agricole sur une surface d'environ 8000 m².

Article 3 :
Une procédure de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- Ouverture d'un registre de concertation à feuillets non mobiles disponible en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, destiné à recueillir les avis, remarques et suggestions du public,
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, des pièces du dossier de révision allégée au fur et à mesure de son élaboration,
- Information du public sur le site internet de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-213400104-20240910-D240913-DE

Article 4 :
Le Conseil donne délégation au maire pour signer tous documents (contrat, avenant, convention, courriers, …) concernant la révision allégée du PLU.

Article 5 :
La présente délibération sera transmise au Préfet de l'Hérault dans le cadre du contrôle de légalité et affichée en Mairie pendant un mois. La présente délibération fera l'objet d'une publication dans un journal départemental.

Article 6 :
La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, dont notamment :

- M, le Préfet de l'Hérault,
- M. le Président de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,
- M. le Président du Conseil Département de l'Hérault,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de l'Hérault.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Aniane les, jour, mois et an susdits.

MAIRIE DE ANIANE
34 (HERAULT)

Pour le Maire empêché,

Nicole MORERE
1ère Adjointe au Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 12/09/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-034-213400104-20240910-D240913-DE